1° si la carte du joueur est d'une valeur supérieure à celle du croupier, la mise initiale est gagnante. Elle est alors payée 1 à 1;

2° si la carte du joueur est d'une valeur inférieure à celle du croupier, les mises sont perdantes;

3° si la carte du joueur est d'une valeur égale à celle du croupier, les mises sont gagnantes. La mise initiale et la mise additionnelle sont payées 1 à 1.

67.40 Le joueur peut, en plus de sa mise initiale, faire une mise supplémentaire. La mise supplémentaire doit être faite à l'endroit indiqué sur la table avant que le croupier n'annonce: «Rien ne va plus». Elle est gagnante, si la première carte distribuée au joueur est d'une valeur égale à la première carte distribuée au croupier. La mise supplémentaire gagnante est payée 10 à 1».

- 6. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «86. Le détenteur d'un billet valide doit, s'il est gagnant, le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur le billet. Le paiement se fait au détenteur du billet gagnant valide».
- 7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

AVIS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX RELATIF AU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES JEUX DE CASINO

Conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie son avis concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino.

Le président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ME SERGE LAFONTAINE

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casinos

La Régie des alcools, des courses et des jeux, réunie en séance plénière le vendredi 17 septembre 1999, se déclare favorable au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino que lui a transmis la Société des loteries du Québec, le 9 septembre 1999, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1).

32983

Avis

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12; 1998, c. 40)

Exigences applicables

— Documents d'expédition et contrats de location et de services

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement impose la conservation d'un document d'expédition dans tout véhicule lourd servant au transport de marchandises contre rémunération. Il prescrit les informations minimales que doivent contenir les documents d'expédition de marchandises par véhicules lourds, les contrats de location de véhicules lourds et les contrats de services entre les exploitants de véhicules lourds.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Mercier, Direction de la sécurité en transport, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22° étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 644-4719, télécopieur: (418) 644-9072.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29° étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports, GUY CHEVRETTE

Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. n et r; 1998, c. 40, a. 156)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET DISPOSITION GÉNÉRALE

- 1. Pour l'application du présent règlement, les expressions «propriétaires de véhicules lourds», «exploitant de véhicules lourds », « véhicules lourds » et « intermédiaires en services de transport» ont le sens que leur attribue la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40), les mots «destinataire», «expéditeur» et «transporteur» ont le sens que leur attribue le Code civil et le mot «consignataire» signifie la personne qui reçoit les marchandises en dépôt.
- 2. L'exploitant de véhicules lourds doit conserver pendant au moins deux ans une copie de chacun des contrats et documents d'expédition visés au présent règlement.

Lorsque l'exploitant conserve ces contrats et documents sur support électronique, il doit s'assurer que l'information que portent ces contrats et documents ne puisse être altérée.

SECTION II DOCUMENTS D'EXPÉDITION

Sauf pour le transport en vrac de sable, de terre, de gravier, de pierre, de neige ou de glace et sauf pour le transport de biens par autobus, le document d'expédition des marchandises doit être conservé dans le véhicule lourd servant au transport de ces marchandises, contre une rémunération, depuis leur prise en charge jusqu'à leur livraison.

Le document d'expédition peut être constitué de plusieurs pièces qui réunissent les informations requises par l'article 4 ou être présenté sous la forme d'un bordereau destiné à colliger ces informations.

Ces informations peuvent être conservées sur support électronique dans la mesure où elles peuvent être produites sur support papier, sans délai, lors d'un contrôle routier.

4. Le document d'expédition doit contenir les dispositions minimales suivantes:

- 1° la description des marchandises ainsi que leur quantité soit en poids, en volume, en nombre d'éléments identifiables ou en nombre de contenants;
- 2° le numéro de référence unique qui doit être présent, le cas échéant, sur tous les documents constituant le document d'expédition;
- 3° le nom de l'expéditeur, celui de toute autre personne qui, le cas échéant, a confié la marchandise à l'exploitant du véhicule lourd chargé d'en effectuer le transport et celui du destinataire ou du consignataire;
- 4° le nom et le numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds visé à l'article 4 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds de l'exploitant qui effectue le transport, la date de la prise en charge des marchandises par celui-ci ainsi que les points d'origine et de destination de son voyage;
- 5° le nom et la qualité de chaque personnes qui inscrit une information au document d'expédition;
- 6° le nom et le numéro d'identification, dans la liste visée à l'article 15 de cette loi, de l'intermédiaire en services de transport impliqué dans l'organisation du transport effectué par l'exploitant;
- 7° l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'un transport successif effectué par plusieurs exploitants.

SECTION III CONTRATS DE LOCATION DE VÉHICULE

LOURD

- §1. Camion, remorque et semi-remorque
- 5. Tout contrat de location visé à l'article 19 de cette loi doit contenir les dispositions minimales suivantes:
- 1° le nom, le numéro d'identification au Registre et l'adresse du locataire du véhicule lourd, lequel doit être désigné comme l'exploitant du véhicule;
- 2° le nom, le numéro d'identification au Registre et l'adresse du locateur du véhicule lourd, lequel doit être désigné comme le propriétaire du véhicule;
- 3° la marque ou le modèle, l'année de fabrication et le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule loué;
- 4° l'indication, le cas échéant, que les services du conducteur sont fournis par le locateur et que le locataire accepte la responsabilité de contrôler le conducteur du véhicule loué:

- 5° l'acceptation par le locataire de la possession, du contrôle et de l'usage exclusif du véhicule loué pendant toute la durée du contrat et son engagement à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);
- 6° la période de location pendant laquelle le locataire agit comme exploitant du véhicule loué, celle-ci pouvant être désignée par les dates de début et de fin du contrat ou, à défaut, par les conditions de résiliation du contrat de location;
- 7° la date de la conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature.

Ce contrat doit être signé par le locateur et le locataire ou leur mandataire.

- 6. Les dispositions minimales visées à l'article 5 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, soit à tout autre contrat qui a pour effet de transférer à l'autre partie la possession, l'usage et le contrôle d'un véhicule lourd, soit à tout contrat qui comporte l'une des mentions suivantes concernant:
- 1° l'identification du véhicule comme étant exploité par l'autre partie;
- 2° le contrôle par l'autre partie de l'organisation et de l'exécution du transport à effectuer avec le véhicule;
- 3° l'intégration du véhicule lourd dans la flotte de véhicules de l'autre partie aux fins de la couverture de l'assurance de responsabilité;
- 4° l'obligation imposée au propriétaire du véhicule lourd ou à ses employés de respecter des consignes de l'autre partie qui l'empêchent de contrôler son véhicule pendant la durée du contrat;
- 5° la dépossession du véhicule lourd et de son conducteur au profit de l'autre partie en vue de l'utilisation du véhicule pour du transport non prévu lors de la conclusion du contrat;
- 6° la gestion des conditions de travail du conducteur, y compris le paiement de sa rémunération, par l'autre partie.

§2. Autobus

7. Tout contrat de location d'autobus visé à l'article 19 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds doit contenir les dispositions minimales suivantes:

- 1° le nom, le numéro d'identification au Registre et l'adresse du locataire du véhicule lourd;
- 2° le nom, le numéro d'identification au Registre et l'adresse du locateur du véhicule lourd, lequel doit être désigné comme le propriétaire du véhicule;
- 3° la catégorie d'autobus visée à l'article 2 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986 tel qu'il se lit au moment où il s'applique et le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule loué;
- 4° dans le cas du contrat de location visé à l'article 8.1 de ce règlement, l'indication que le locateur conserve la responsabilité de contrôler la conduite du véhicule loué et qu'il s'engage à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière;
- 5° dans le cas du contrat de location visé à l'article 5 du Règlement sur la location des autobus édicté par le décret numéro 159-86 du 19 février 1986 tel qu'il se lit au moment où il s'applique, l'indication que le locataire accepte la responsabilité de contrôler la conduite du véhicule loué et qu'il s'engage à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière;
- 6° la période de location, celle-ci pouvant être désignée par les dates de début et de fin du contrat, par les conditions de résiliation du contrat ou par une référence au contrat de transport;
- 7° la date de la conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature.

Ce contrat doit être signé par le locateur et le locataire ou leur mandataire.

SECTION IV CONTRATS DE SERVICES

§1. Tirage de remorque

- 8. Tout contrat de tirage de remorque entre deux exploitants de véhicules lourds doit contenir les dispositions minimales suivantes:
- 1° le nom, l'adresse et le numéro d'identification au Registre de l'exploitant de la remorque ou de la semi-remorque;

- 2° le nom, l'adresse et le numéro d'identification au Registre de l'exploitant du tracteur;
- 3° la désignation de la personne qui agit comme exploitant de l'ensemble de véhicules, son acceptation à en assumer le contrôle pendant l'exécution du contrat et son engagement à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière:
- 4° la période de validité du contrat, celle-ci pouvant être désignée par la description des voyages, par une référence au connaissement, au document d'expédition ou par la date de début et de fin du contrat ou, à défaut, par les conditions de résiliation du contrat de tirage de remorque;
- 5° la date de la conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature.

Ce contrat doit être signé par les deux exploitants ou leur mandataire.

- §2. Contrat de services entre deux exploitants
- 9. Le contrat de services suivant lequel un exploitant se substitue à un autre exploitant pour effectuer le transport de biens que ce dernier a conclu auprès d'un expéditeur ou d'un destinataire doit contenir les dispositions minimales suivantes:
- 1° le nom, l'adresse et le numéro d'identification au Registre de la partie qui a agi comme transporteur auprès de l'expéditeur ou du destinataire;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro d'identification au Registre de l'exploitant qui se substitue à l'autre exploitant;
- 3° le numéro de référence unique des connaissements ou des documents d'expédition qui font référence aux voyages qui font l'objet du contrat;
- 4° l'indication suivant laquelle l'exploitant qui se substitue à celui qui a agi comme transporteur conserve la possession, le contrôle et l'usage exclusif du véhicule utilisé et qu'il assume toute la responsabilité de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière;
- 5° la date de conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature.

Ce contrat doit être signé par les deux exploitants ou leur mandataire.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

- 10. La violation des dispositions de l'article 2 par l'exploitant de véhicules lourds constitue une infraction punissable d'une amende de 125 \$ à 375 \$.
- 11. La violation des dispositions du premier alinéa de l'article 3 constitue une infraction punissable d'une amende de 125 \$ à 375 \$ pour le conducteur du véhicule lourd et d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour le transporteur qui agit comme exploitant et, le cas échéant, pour l'exploitant du véhicule lourd qui s'est substitué à celui qui a conclu le contrat de transport.
- 12. La violation des dispositions de l'article 4 constitue une infraction punissable d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour l'exploitant du véhicule lourd et d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ pour l'auteur d'une information inexacte.
- 13. La violation des dispositions de l'un des articles 5 à 9 constitue une infraction punissable d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour l'exploitant du véhicule lourd.
- 14. Le présent règlement remplace les articles 28 et 28.1 du Règlement sur le camionnage édicté par le décret numéro 47-88 du 13 janvier 1988.
- 15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32984